



**HAL**  
open science

# Les premières avocates du Maghreb (début du XX e .). L'émancipation au prisme de l'intersectionnalité.

Florence Renucci

## ► To cite this version:

Florence Renucci. Les premières avocates du Maghreb (début du XX e .). L'émancipation au prisme de l'intersectionnalité.. Droits et sociétés du Maghreb et d'ailleurs, Karthala, pp.73-86, 2023. halshs-04366027

**HAL Id: halshs-04366027**

**<https://shs.hal.science/halshs-04366027v1>**

Submitted on 28 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LES PREMIÈRES AVOCATES DU MAGHREB (DÉBUT DU XX<sup>e</sup> S.) L'émancipation au prisme de l'intersectionnalité

Florence Renucci  
CNRS/IMAF

De nombreux champs de recherche restent à défricher en matière de droit et de justice français en situation coloniale<sup>1</sup>. C'est le cas de l'histoire des avocates. Si la littérature relative aux avocates dans le monde anglophone (colonies comprises)<sup>2</sup> est abondante, par comparaison l'histoire et la sociologie de leurs homologues françaises le sont beaucoup moins. Elles sont même quasiment inexistantes lorsqu'il s'agit de l'empire colonial français<sup>3</sup>. Il est vrai que depuis quelques années, la profession d'avocat ou les barreaux ont suscité quelques travaux, mais ils se limitent aux avocats (et non aux avocates) tunisiens<sup>4</sup> et algériens<sup>5</sup>, ainsi qu'à ceux qui sont intervenus au moment des indépendances dans le cadre du *cause lawyering*<sup>6</sup>.

Les avocates sont quasi-invisibles en situation coloniale et font souvent figure d'exception sur un territoire. En élargissant cette vision à l'empire, toutefois, la perspective devient différente. En effet, à une telle échelle, les exceptions se multiplient, permettant de mesurer un mouvement plus profond et général, ainsi que les variations parfois importantes d'un territoire à l'autre. Les premières femmes avocates – quels que soient leurs origines et leur statut – viennent d'Algérie (dès 1908), de Tunisie (à partir de 1916), puis du Maroc et de La Réunion

---

<sup>1</sup> Comme le rappelait récemment Jean-Philippe Bras (Jean-Philippe Bras, *Faire l'histoire du droit colonial*, Paris, Karthala, 2015). Cf. également « Introduction », *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, *Clio@Themis*, n° 4, 2011 [en ligne].

<sup>2</sup> Le champ est trop important pour proposer des références exhaustives. Pour donner une idée de cette ampleur, il faut savoir qu'aux États-Unis, les premières avocates sont quasiment un champ d'études en soi. La sociologie des avocates est également extrêmement développée, en particulier en lien avec la question du pouvoir et du marché contemporains. Une partie de l'historiographie propose une approche comparatiste intégrant notamment les colonies et/ou l'Europe. Sur cette approche qui intéressera l'historien : Mary Jane Mossman, *A Comparative Study of Gender, Law and the Legal Professions*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2006.

<sup>3</sup> Sur l'histoire des avocates françaises : M. Passini, *Les femmes et les professions juridiques (1900-1950)*, mémoire de DEA, dir. Michelle Perrot, Paris VII, 1991 ; Anne-Laure Catinat, « Les premières avocates au barreau de Paris », *Mil neuf cent*, n° 16, 1998, p. 43-56 [en ligne] ; Anne Boigeol, « French women lawyers (avocates) and the 'women's cause' in the first half of the twentieth century », *International Journal of the Legal Profession*, vol. 10, n° 2, 2003, p. 193-207 ; Mossman, *op. cit.* ; Sara L. Kimble et Marion Röwekamp (eds), *New Perspectives on European Women's Legal History*, Routledge, 2017.

<sup>4</sup> Cf. Mohamed Belasfar, *Târîkh al-muhâmât fi Tûnis* [Histoire du barreau en Tunisie], Tunis, Nawâfidh, 1998 ; Claude Nataf, « L'exclusion des avocats juifs en Tunisie pendant la Seconde Guerre mondiale », *Archives juives*, 2008/1, p. 90-107 ; Eric Gobe, *Les avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1883-2011)*, Paris, Karthala, 2013. Avec Hend Guirat, nous écrivons un ouvrage sur les avocates tunisiennes, à travers le prisme du genre.

<sup>5</sup> Ataouia Kralfa, *La profession d'avocat en Algérie coloniale (1830-1962)*, thèse, histoire du droit, université de Bordeaux, 2016 ; Christian Phéline, *Les avocats « indigènes » dans l'Alger coloniale. De l'accès à la profession aux défis de l'indépendance*, Paris, Riveneuve, 2016. Dans le cadre spécifique du mandat en Palestine, cf. le chapitre 8 de Assaf Likhovski, *Law and Identity in Mandate Palestine*, University of North Carolina Press, 2006.

<sup>6</sup> Au moment des indépendances, plusieurs collectifs se mettent en place, composés d'avocats français et étrangers (notamment belges), comme le « collectif RDA » et le « collectif des avocats du FLN ». Sur quelques-uns de ces avocats, cf., par exemple, Sharon Elbaz, « Les avocats métropolitains dans les procès du Rassemblement démocratique africain (1949-1952) : un banc d'essai pour les collectifs d'avocats en guerre d'Algérie ? », *Bulletin de l'Institut d'histoire du temps présent*, 2002, p. 44-60 [en ligne] ; Bassirou Barry, Liora Israël, Sylvie Thénault (dir.), *Jean-Jacques de Felice, avocat militant des droits de l'homme, Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2015 [en ligne] ; Meredith Terretta, « Anti-colonial Lawyering, Postwar Human Rights, and Decolonization across Imperial Boundaries in Africa », *Canadian Journal of History*, vol. 52, n° 3, 2017, p. 448-478.

[Version auteur] « Les premières avocates du Maghreb (début du XX<sup>e</sup> s.). L'émancipation au prisme de l'intersectionnalité », dans B. DUPRET et N. BERNARD-MAUGIRON (dir.), *Droits et sociétés du Maghreb et d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2024, p. 73-86.

(au début des années 1930). Leur répartition et leur nombre dans l'empire sont par la suite très inégaux, se développant principalement au Maghreb.

Dans les études féministes et de genre en général, l'accession à des professions telles que celle d'avocate est présentée comme une forme d'émancipation, puisqu'il s'agit de s'affranchir d'une dépendance et d'accéder, à une activité qui, en France, était réservée aux hommes jusqu'en 1900<sup>7</sup>. Intégrer l'histoire féministe et/ou l'histoire du genre dans l'histoire coloniale amène donc à s'intéresser à une thématique guère traitée dans les études coloniales et postcoloniales<sup>8</sup> : l'émancipation et, plus précisément, l'émancipation *professionnelle*<sup>9</sup>. De plus, cette étude des « pionnières » n'a pas un intérêt uniquement historique : comme l'a souligné Mary Mossman, la sociologie actuelle des avocates pourrait tirer ses racines d'usages et de comportements établis par les premières générations d'avocates<sup>10</sup>.

Dans le cadre circonscrit d'un article, en raison aussi du manque de travaux sur les avocates en contexte colonial français et de l'intérêt représenté par les « petits récits<sup>11</sup> », j'ai préféré restreindre mon propos aux deux premières avocates de l'empire, qui ont prêté serment à quelques années d'intervalles au Maghreb, alors qu'il a fallu attendre plus d'une dizaine d'années dans les autres territoires ultramarins pour voir apparaître les premières avocates. Ces deux femmes qui se nomment Blanche Azoulay et Juliette Smaja, deviennent respectivement avocate en 1908<sup>12</sup> et en 1916<sup>13</sup>. Si elles sont les premières avocates dans tout l'empire colonial, elles font également partie d'une minorité dans l'espace métropolitain, puisque seules 18 avocates ont prêté serment au barreau de Paris entre 1900 et 1917<sup>14</sup>, et qu'elles sont encore absentes dans de nombreuses villes de province à cette époque<sup>15</sup>. Elles constituent une extrême minorité face aux presque 5 000 avocats masculins<sup>16</sup>.

---

<sup>7</sup> Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1900. Les deux premières à avoir prêté serment sont Sophie Balachowsky-Petit et Jeanne Chauvin, les 9 et 19 décembre 1900. En 1897, Jeanne Chauvin et son frère avaient rédigé une proposition de loi autorisant les femmes à accéder à la profession d'avocat. Ils réussirent à gagner le soutien de Léon Bourgeois, Paul Deschanel, Raymond Poincaré et René Viviani (Anne-Laure Catinat, art. cit., p. 44).

<sup>8</sup> L'émancipation est, dans ce contexte, abordée à travers l'anti-esclavagisme, l'action politique (indépendantisme), la citoyenneté et l'école.

<sup>9</sup> Des travaux y font exception, à l'instar de ceux de Claire Fredj sur les femmes médecins. On se référera à l'ouvrage d'Anne Hugon à propos des sages-femmes et de Pascale Barthélémy sur les institutrices en Afrique subsaharienne.

<sup>10</sup> Mary Jane Mossman, « Precedents, Patterns and Puzzles: Feminist Reflections on the First Women Lawyers », *Laws*, 2016 [en ligne]

<sup>11</sup> Jean-François Lyotard, *La condition postmoderne*, Paris, éd. de Minuit, 1979.

<sup>12</sup> « Au barreau d'Alger », *L'Afrique du Nord illustrée*, 18 juillet 1908, p. 5.

<sup>13</sup> Mohamed Belasfar, *op. cit.*, p. 68.

<sup>14</sup> Anne-Laure Catinat, art. cit., p. 45.

<sup>15</sup> À Toulouse, la première femme à exercer (première de France à plaider aux assises) est Marguerite Dilhan le 13 juillet 1903. À Douai, la première avocate prête serment en 1914. Il s'agit de Mlle Demarez (2 février 1914), mais elle n'est visiblement pas inscrite au tableau de l'Ordre. Adrienne Gobert lui succède le 17 novembre 1920. Elle n'exercera pas davantage « si bien que les Lillois considèrent généralement que leur première consœur fut Marie-Louise Vautrin, qui quelques années après son inscription épousa un confrère et devint Madame Kah » (Ordre des avocats, « Histoire du barreau de Lille », [en ligne]). Marie-Louise Vautrin exerça à partir de 1921. À Bordeaux, la première femme à obtenir sa licence de droit, à prêter serment et à exercer est Manon Cormier en 1921.

<sup>16</sup> Il y aurait 4 492 avocats en France en 1900, 4 660 en 1910, 5 023 en 1913 et 4 478 en 1920 d'après les calculs de Marie Lamarque, *L'avocat et l'argent*, thèse, dir. Yann Delbrel, histoire du droit, université de Bordeaux, 2016, p. 89 [en ligne].

Blanche Azoulay et Juliette Smaja ont pour points communs trois désavantages : ce sont des femmes soumises à un puissant patriarcat<sup>17</sup>, des « indigènes » ou « demi-indigènes » dans la hiérarchie coloniale et elles sont juives. Leur réussite est donc contre-intuitive : n'était-il pas plus logique que les premières avocates soient des « Européennes » dans un contexte colonial discriminatoire ? Afin de répondre à cette interrogation, j'utiliserai la méthode intersectionnelle. J'ai néanmoins détourné son objectif, qui est normalement d'identifier et d'expliquer, à l'articulation de caractères discriminants, les situations d'exclusion et/ou de précarité dans lesquelles une personne ou un groupe se trouvent<sup>18</sup>. Dans mon cas, l'objectif est de comprendre comment et pourquoi ces actrices se sont émancipées en dépit des stigmatisations de genre et de « race » en contexte colonial.

Cette analyse nécessite en premier lieu de revenir sur les parcours de Blanche Azoulay et de Juliette Smaja. Les sources les concernant ne sont pas nombreuses car, contrairement aux membres de l'administration ou de la justice, elles n'ont pas de dossier de carrière à proprement parler. Les barreaux conservent généralement des registres, parfois des photographies. Les premiers permettent de déterminer les périodes d'exercice ou de réaliser des études quantitatives. Dans les cas de Blanche Azoulay et de Juliette Smaja, les principales ressources émanent de la presse algérienne, tunisienne et métropolitaine, ainsi que des témoignages. Parmi ces derniers figure l'ouvrage d'Annie Goldmann, *Les filles de Mardochee*, dont deux parties sont particulièrement intéressantes pour mes recherches. L'une est la transcription partielle de conversations enregistrées entre Annie Goldmann et la mère de Juliette Smaja, Ziza Slama. L'autre concerne des extraits d'un carnet rédigé par Juliette sur sa propre vie. J'ai également réalisé plusieurs entretiens (libres ou semi-dirigés) avec des personnes ayant connu Blanche Azoulay ou Juliette Smaja<sup>19</sup>.

## **Devenir avocates : Retour sur les parcours de Blanche Azoulay et Juliette Smaja**

À la naissance d'Esther Blanche Mathilde Azoulay, le 23 décembre 1885, ses parents habitent au cœur de Constantine, place du Palais (aujourd'hui place Si Haous). Ils sont issus de familles de négociants – les Azoulay et les Carrus – affiliées à des familles implantées anciennement en Algérie, telles que les Akiba, Tubiana, Mesguiche, Namia, Jacob et Loufrani. Blanche est la deuxième enfant de la famille et il y en aura quatre en tout avec Gaston (1884), Cécile (1892) et Marcelle (1895). En 1905, elle passe avec succès son baccalauréat en sciences<sup>20</sup>. Décrite comme intelligente et travailleuse<sup>21</sup>, elle obtient sa licence en droit à Alger en 1908, puis son doctorat ès sciences économiques en 1910<sup>22</sup>. Blanche est la première femme à obtenir une licence en droit à la faculté d'Alger. Elle est suivie un an plus tard par Claire

---

<sup>17</sup> Ewa Tartakowsky, « Femmes juives du Maghreb. Images et souvenirs en littérature », *Hommes et Migrations*, 2012/5, p. 113-121 [en ligne].

<sup>18</sup> Dans les années 1970, la théorie selon laquelle des individus sont soumis à des désavantages « cumulés », de façon simultanée et où s'imbrique diverses oppressions (genre, race, etc.) se diffuse aux États-Unis. Cette idée devient, sous la plume de la juriste Kimberlé Crenshaw, « l'intersectionnalité », avec cette particularité qu'elle l'applique aux politiques publiques. Cf. Nelly Quemener, « Trouble dans l'intersectionnalité : enjeux définitionnels et méthodologiques », *L'Observatoire*, 202/2, n°56, p. 42-44.

<sup>19</sup> Je tiens à les remercier ici vivement : entretien téléphonique avec Marie Hélène Lokiec, 7 juin 2019 ; entretien téléphonique avec Daniel Zerah, 20 juin 2019 ; entretien à Paris avec Claude Nataf, 24 octobre 2019 ; entretien à Paris avec Bernard Stirn, 24 février 2020.

<sup>20</sup> *Les nouvelles (Alger)*, 21 octobre 1905, p. 2.

<sup>21</sup> Cf. *L'Afrique du Nord illustrée*, 18 juillet 1908, p. 5. Elle obtient, par exemple, une mention en droit civil et en droit romain lors de sa première année (*L'Écho du soir*, 30 juin 1906, p. 3).

<sup>22</sup> Elle soutient son doctorat en sciences économiques en même temps que Mlle Riéder. Cf. *Les nouvelles (Alger)*, 3 juin 1910, p. 1.

[Version auteur] « Les premières avocates du Maghreb (début du XX<sup>e</sup> s.). L'émancipation au prisme de l'intersectionnalité », dans B. DUPRET et N. BERNARD-MAUGIRON (dir.), *Droits et sociétés du Maghreb et d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2024, p. 73-86.

Riéder, tant au niveau de la licence que pour la prestation du serment d'avocat. Cette dernière n'exercera toutefois pas comme avocate et deviendra la première inspectrice du travail en Algérie.

Juliette Smaja, qui naît le 14 mars 1891 à Tunis, est issue d'une famille de commerçants et de rabbins. Elle est l'aînée de quatre enfants : Gaston (1895)<sup>23</sup>, Maurice (1897) et Hylda (1901). Elle obtient de très bons résultats à l'école, se positionnant toujours en tête de classe<sup>24</sup>. En 1910, elle est la seule jeune fille à se présenter à la première partie du baccalauréat en Tunisie<sup>25</sup>. L'année suivante, la fille du résident Alapetite souhaite, comme Juliette, obtenir la seconde partie du baccalauréat<sup>26</sup>. Inscrite à la faculté de droit d'Aix, Juliette ne s'y rend que pour les examens – non pour les cours – et a d'ailleurs choisi cette faculté parce qu'elle offrait cette possibilité. Elle traverse la Méditerranée pour son diplôme de licence (juillet 1914)<sup>27</sup>, mais ne prête serment qu'en 1916 près le tribunal de Tunis<sup>28</sup>.

Béatrice Azoulay et Juliette Smaja vont exercer la profession d'avocat après leur prestation de serment, se frottant à une réalité qui constitue un passage souvent obligé pour les avocat-es : les commissions d'office, qui les amènent à avoir des clients de toutes origines. Elles s'investissent dans les affaires pénales. Blanche Azoulay défend, lors de ses premières assises (24 octobre 1908), la compagne d'un recéleur ; elle plaide ensuite une dizaine de fois devant les tribunaux répressifs d'Algérie. Juliette Smaja, quant à elle, défend un marin déserteur devant le tribunal militaire à Bizerte et obtient son acquittement. En outre, elle « fait gagner une femme qui avait tué son bébé parce qu'elle n'avait pas de mari<sup>29</sup> ».

Ces parcours, en apparence sans grandes aspérités, sont pourtant contre-intuitifs, tant au regard de l'époque, du statut juridique des femmes, des cultures sociales, que de la situation coloniale. Appliquer les critères de l'intersectionnalité au processus d'émancipation permet d'identifier les formes de discriminations ou d'exclusions qu'auraient dû subir ou qu'ont subies ces femmes, puis de comprendre comment cette émancipation est devenue possible.

### **Dans les interstices du patriarcat**

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, sur les deux rives de la Méditerranée, les hommes en tant que représentants sociaux de la famille ont théoriquement un pouvoir considérable sur leurs enfants, surtout sur les filles, que ce soit dans le champ du mariage ou dans l'accès à l'éducation. Les pères de famille se doivent de rentrer dans le cadre d'une forme d'honneur ou de morale concernant ce que peuvent faire ou non leurs filles, en particulier dans l'espace public. Pourtant, cette figure sociale de « patriarche », qui favorise les intérêts du genre masculin, ne correspond pas nécessairement à ce que tous les pères considèrent comme juste ou non, bien ou mal, par rapport à leurs enfants. Malgré le contexte dans lequel ils se trouvent, certains d'entre eux

<sup>23</sup> « Fernand » dans l'ouvrage d'Annie Goldmann.

<sup>24</sup> Annie Goldmann, *Les filles de Mardochee. Histoire d'une émancipation*, Paris, Denoël/Gonthier, 1979, p. 85.

<sup>25</sup> Les filles ne bénéficient pas de la même formation que les garçons. Celles qui le peuvent se tournent vers des cours particuliers ou les quelques préparations *ad hoc* qui s'ouvrent aux femmes (par exemple, en 1906 à l'École normale catholique de Paris). En 1909, cent jeunes femmes passent l'examen en France et Outre-mer contre presque 7 000 garçons (en ne tenant compte que des admis définitifs à la seconde partie du baccalauréat).

<sup>26</sup> Deux autres candidates veulent se présenter, mais le témoignage n'est pas explicite sur la partie du baccalauréat dont il s'agit. Cf. Annie Goldmann, *op. cit.*, p. 42.

<sup>27</sup> Elle a obtenu sa licence en trois ans sans avoir suivi les cours. Cf. *Le Petit Provençal*, 16 juillet 1912, p. 3 ; *Le Petit Provençal*, 11 juillet 1914 et 12 juillet 1914, p. 4.

<sup>28</sup> La Cour d'appel de Tunis n'a été créée que durant la Seconde Guerre mondiale.

<sup>29</sup> Annie Goldmann, *op. cit.*, p. 44.

encouragent aussi parfois l'émancipation de leurs filles, poussés par des affinités intellectuelles, l'absence d'héritier mâle pour assurer la transmission, des nécessités pécuniaires ou des idéaux émancipateurs. L'exemple de Juliette Smaja montre qu'elle a été très fortement encouragée par son père.

Le père de Juliette, Mardochée Smaja dit « Mila », vient d'une branche traditionaliste de la famille. Il s'est formé en cachette à la lecture et à l'écriture du français et avait passé son certificat d'études à 20 ans<sup>30</sup>. Passionné par les idéaux de la Révolution française<sup>31</sup>, l'affaire Dreyfus le fait basculer vers un engagement politique actif : il crée, en 1907, un journal intitulé *La Justice*, dans lequel il défend ardemment les droits des juifs du Maghreb<sup>32</sup>. Dans cette logique d'émancipation et d'éducation, il prend en main les études de son frère cadet, Isaac, et le soutient financièrement pour lui permettre de devenir avocat. Il utilise le chantage affectif auprès de Juliette pour qu'elle passe son baccalauréat alors qu'elle semble se décourager devant l'ampleur de la tâche. Il harcèle également son fils Gaston afin qu'il réussisse son droit, le réveillant à 4h du matin pour qu'il révise. Mardochée Smaja joue donc un rôle moteur dans les études de Juliette et a cette particularité de ne pas (ou peu) faire de différences de genre entre ses enfants en ce domaine. Cette incitation directe ou indirecte du père se retrouve dans d'autres récits d'avocates pionnières<sup>33</sup>, posant la question de son niveau de récurrence.

À ce stade, une précision mérite d'être apportée à propos de Mardochée Smaja : émancipations professionnelle et personnelle ne se confondent pas. Sans obliger sa fille à se marier avec un homme qu'elle ne connaîtrait pas ou à peine<sup>34</sup>, il discute avec Elie Zerah, un avocat qui s'est déclaré. Ces échanges ont pour effet d'empêcher toutes velléités de déclaration de la part d'autres prétendants éventuels<sup>35</sup>. Le choix de Juliette est circonscrit : « Je ne t'imposerai jamais un mari qui ne te plaît pas, mais ne viens pas me dire que tu veux te marier avec un homme dont moi je ne veux pas<sup>36</sup> ». Elle reste également contrôlée dans l'espace public au nom de sa protection. Quand son père ne l'accompagne pas, il charge de cette tâche sa femme ou des condisciples de sa fille. Évoquant le fait que son père l'a accompagnée jusque devant la faculté de droit d'Aix pour ses examens de licence, elle commente : « car il veillait sur moi comme un eunuque de harem...<sup>37</sup> ».

Enfin, le patriarcat n'est bien sûr pas seulement une affaire d'hommes ; les femmes de la famille y participent, qu'elles le rejettent, le renégocient de l'intérieur ou qu'elles l'aient complètement intégré. Dans la famille Smaja, l'entrelacement entre intégration du patriarcat et espaces de négociations concerne surtout, selon les sources, les intérêts concurrents entre épouses et belles-sœurs. Par exemple, le grand-père de Juliette Smaja marie sa fille à l'un de ses cousins<sup>38</sup> à la demande de ses sœurs. Il considère qu'il est de son devoir de leur obéir, car

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>32</sup> Sur l'orientation de cette publication, voir Claude Nataf, « La tentation de l'assimilation française : les intellectuels du groupe *La Justice* », *Juifs et musulmans en Tunisie*, Paris, Somogy, éditions d'art, 2003, p. 203-218.

<sup>33</sup> Cf. l'exemple de Gerty Archimède, première femme prêtant serment au barreau de Guadeloupe en décembre 1939, militante communiste, qui s'investit politiquement, ou encore celui de Lutie A. Lytle, première professeure de droit noire au monde (Taja-Nia Y. Henderson, « 'I Shall Talk to My Own People' : The Intersectional Life and Times of Lutie A. Lytle », *Iowa Law Review*, 2016, p. 1983-2015 [en ligne]).

<sup>34</sup> Le mariage de Mardochée avait été arrangé.

<sup>35</sup> Annie Goldmann, *op. cit.*, p. 45

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 45

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 90

<sup>38</sup> Il s'agit d'un neveu par alliance de la sœur du père de Ziza Slama.

ce sont elles qui l'ont élevé. Persuadée que ce cousin vient d'une famille « où ils [sont] tous très riches, très tunisiens, très arriérés<sup>39</sup> », la mère de Ziza tente d'influencer son mari en tombant malade<sup>40</sup>. Sans résultat, d'autant que sa fille elle-même se soumet à l'ordre de son père. Dans cette même optique du « devoir », Elie Zerah aurait repoussé pendant quatre ans son mariage avec Juliette Smaja, sous la pression de sa sœur dont il assure la subsistance ainsi que celle de ses enfants<sup>41</sup>.

La mère de Juliette Smaja s'inquiète que sa fille occupe tout son temps à étudier au détriment de l'apprentissage des savoirs de la maison (tâches ménagères, cuisine, etc.). A-t-elle intégré complètement le modèle patriarcal au point de rejeter un autre parcours possible ? Une hypothèse plus vraisemblable est qu'elle n'est pas hostile à l'apprentissage du savoir par les filles – elle-même en a bénéficié en allant à l'Alliance universelle et en obtenant son brevet, et ne s'est pas opposée à ce que sa fille aille au lycée<sup>42</sup> –, mais que passer le baccalauréat est une autre étape. Cette mère observe que, dans son milieu et à son époque, un bon mariage est le chemin le plus sûr vers une sécurité financière minimale<sup>43</sup>. Il est vrai que les études de droit envisagées après le baccalauréat sont peu porteuses d'espoir : il n'y a pas encore d'avocates en Tunisie, la magistrature et le professorat universitaire sont fermés aux femmes, ainsi que le notariat. D'après elle, de surcroît, le niveau d'études et l'indépendance d'esprit font peur aux hommes (ou à leurs familles). Juliette reconnaîtra d'ailleurs en avoir souffert au point de mettre en garde sa petite nièce<sup>44</sup>.

À ce stade de mes recherches, les informations sur les parents de Blanche Azoulay manquent. On sait toutefois qu'elle a un frère, l'aîné de la famille, qui lui sert de moteur et/ou de moyen de se projeter : Gaston Azoulay, qui la précède de deux ans dans les études et devient avocat en 1906<sup>45</sup>. Le premier procès de cour d'assises de Blanche, en octobre 1908, « l'oppose<sup>46</sup> » à son frère<sup>47</sup>. Ce lien particulier entre la sœur et le frère, presque du même âge, fait l'objet d'articles ou d'entrefilets de presse, mettant en scène l'émulation et la concurrence amicale entre les deux<sup>48</sup>.

Les parcours de ces deux femmes montrent donc comment, dans un système patriarcal, les acteurs et actrices profitent et provoquent des interstices concourant à l'émancipation professionnelle.

---

<sup>39</sup> Annie Goldmann, *op. cit.*, p. 27.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>42</sup> Pour les circonstances (y compris le hasard) qui entraînent l'inscription de Ziza à l'Alliance universelle, cf. *ibid.*, p. 25.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>44</sup> Marie Hélène Lokiec a clairement à l'esprit la crainte, chez Juliette, que les femmes qui font des études longues ne trouvent pas de mari : « Jusqu'à 25 ans celui que tu veux, après celui qui te demande » (Entretien téléphonique avec Marie Hélène Lokiec, 7 juin 2019).

<sup>45</sup> Plus exactement, il prête serment devant la Cour d'appel d'Alger le 27 juin 1906. À ce propos, *L'Écho du soir* précise qu'il « se propose [...] de se faire inscrire [au barreau de Constantine] dont il sera le plus jeune avocat, venant à peine d'atteindre sa majorité » (*L'Écho du Soir*, 30 juin 1906, p. 3).

<sup>46</sup> Le frère de Blanche défend un autre des accusés.

<sup>47</sup> « Avocates devant la cour d'assises », *L'Humanité*, 24 octobre 1908, p. 1.

<sup>48</sup> Pour la scénarisation du « duel » professionnel frère/sœur, photographies des deux protagonistes comprises, cf. *La vie heureuse*, 15 décembre 1908, p. 269. Le titre et le résumé en exergue de l'article illustrent clairement cet angle du journaliste : « L'amitié fraternelle et les toques rivales. Depuis quelques vingt ans que Mlle J. Chauvin et Mme Petit s'inscrivirent au barreau de Paris, il n'y a sans doute pas eu pour les femmes avocats de condition plus piquante que celle où vient de se trouver Mlle Azoulay du barreau d'Alger, qui a été amenée à combattre aux assises de la Seine les conclusions développées par son propre frère ».

## Comment échapper à l'indigénat et à l'antisémitisme ?

Toujours dans cette perspective intersectionnelle « renversée », deux autres obstacles s'ajoutent à celui du « genre ». Le premier est leur « indigénat » dans un milieu structuré autour de hiérarchies culturelles et/ou raciales. Le second est leur judéité dans un environnement antisémite – même s'il faut différencier sur ce plan entre l'intensité de ses manifestations en Algérie et en Tunisie.

Il peut être étonnant d'évoquer le « demi-indigénat » de Blanche Azoulay, car le terme « indigène » est généralement utilisé comme synonyme de « sujet », par opposition à « citoyen ». Or, la famille de Blanche Azoulay a bénéficié du décret Crémieux du 24 octobre 1870 qui a rendu obligatoire la citoyenneté française pour les juifs algériens. L'usage de ce terme à son égard se justifie parce que, dans la société coloniale, le statut juridique n'efface pas complètement les origines. Cet état de fait transparait d'ailleurs juridiquement, car les citoyens juifs n'ont pas exactement les mêmes droits que les autres<sup>49</sup>. Par ailleurs, les droits politiques des juifs découlant du décret Crémieux n'ont cessé d'être contestés par une partie de la population coloniale. Outre les motifs électoraux qui l'expliquent et la peur de l'envahissement, les arguments du fossé moral et de l'absence de dignité sont convoqués, notamment par l'extrême droite, pour signifier que les juifs ne sont pas réellement assimilés aux Français et qu'ils restent en partie des « indigènes<sup>50</sup> ». En Tunisie, les juifs et musulmans « protégés français » sont eux aussi considérés comme des « indigènes<sup>51</sup> ». Les premiers dépendent des juges rabbiniques, pour les questions familiales, et des juges musulmans, pour les questions pénales ; leur témoignage n'a pas la même valeur légale et certaines fonctions leur sont interdites. Ce n'est qu'à partir de la loi du 20 décembre 1923 que la citoyenneté française est réellement ouverte aux juifs<sup>52</sup>.

Outre cette question de « l'indigénat », l'Algérie et la Tunisie ont été, diversement, l'objet d'actions antisémites. L'Algérie l'a été de façon spectaculaire au tournant du siècle : émeutes antisémites, droits supprimés durant la députation d'Édouard Drumont qui propose même d'expulser les juifs d'Algérie<sup>53</sup>. Les menées sont plus ou moins fortes selon les villes. Pas de manifestations de grande ampleur en Tunisie, mais à plusieurs reprises l'antisémitisme transparait dans la presse<sup>54</sup>. Pourtant, Blanche Azoulay et Juliette Smaja ne sont pas *a priori* stigmatisées en tant que juives. Les préjugés de la presse et de membres du milieu judiciaire à

---

<sup>49</sup> Le comité juif algérien d'études sociales dénonce « les formes d'exclusion des juifs algériens de la vie politique locale », ainsi que « l'exclusion de la propriété foncière, la limitation du droit de vote aux délégations financières à 33 ans pour les juifs contre 25 pour les non juifs et la modification, jugée antidémocratique, du régime spécial d'inscription sur les listes électorales consulaires aux dépens des juifs algériens » (Habiba Chabou, *La vie politique et les juifs à Alger (1919-1943) : de l'affaire des étudiants au rétablissement du décret Crémieux*, mémoire de master II, dir. Sylvie Thénault, université Panthéon Sorbonne, 2016, p. 11 [en ligne]).

<sup>50</sup> Florence Renucci, « Les juifs d'Algérie et la citoyenneté (1870-1902). Les enjeux d'un statut contesté », Bérengère Piret, Charlotte Braillon, Laurence Montel et Pierre Plasman (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale : traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 2014 [en ligne].

<sup>51</sup> L'acception « d'indigène » n'est donc pas exactement la même qu'en Algérie, mais elle mêle là aussi des éléments juridiques (ne pas être citoyen) et liés aux origines.

<sup>52</sup> La possibilité d'être naturalisé remonte à 1910, mais les conditions d'accès étaient extrêmement limitées (Claude Nataf, « La revendication de la nationalité française par les juifs de Tunisie (1881-1939) », Amaury Laurin et Christelle Taraud (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 2013, p. 117-128).

<sup>53</sup> Florence Renucci, art. cit.

<sup>54</sup> Cf. notamment Hassan El-Annabi, « L' « Autre » à travers le journal *La Tunisie Française*. La Sangsue, l'Abruti et le Chinois de l'Europe », *Cahiers de la Méditerranée*, 2003, p. 321-332 [en ligne].



leur égard correspondent essentiellement à des préjugés de genre assez communs à propos des avocates.

Dans cette logique hiérarchique des populations, l'une des hypothèses pouvant expliquer que les premières avocates juives n'aient pas été spécialement discriminées en tant que telles est l'existence d'une cible jugée plus dangereuse. Pour l'Algérie, il faut tout d'abord rappeler que la profession d'avocat ne nécessite pas d'être citoyen *stricto sensu*, mais d'être national, donc sujet français. Cette distinction est rappelée dans un arrêt célèbre de la Cour d'appel d'Alger de 1862 validant la revendication d'un avocat juif, Énos, d'être inscrit à Alger, alors que cela lui avait été refusé<sup>55</sup>. Malgré cette jurisprudence, le bâtonnier Gouttebaron refusa en 1913 d'inscrire au tableau de l'Ordre Boussad Aït Kaci. Les enjeux de cette affaire mériteraient d'être creusés. À cette époque, une poignée d'avocats de statut musulman exerce en Algérie. En effet, « en 1910, sur environ 300 avocats relevés sur l'ensemble des barreaux d'Algérie, tant ceux admis au stage que ceux inscrits au tableau, il en ressort sept indigènes musulmans dont (...) deux devant le barreau d'Alger. Ils représentent une très faible moyenne de 4% d'avocats indigènes musulmans<sup>56</sup> ». Boussad Aït Kaci n'est donc pas le premier à se présenter. En outre, le Conseil de l'Ordre venait d'admettre un sujet musulman au stage en 1912<sup>57</sup>. La Cour d'appel d'Alger et la Cour de cassation donnent raison à Boussad Aït Kaci<sup>58</sup>. Les arguments développés par la défense et par les juges ne reposent pas uniquement sur le précédent de 1862. Le droit récemment obtenu par les femmes de devenir avocates sert également de justification pour les sujets musulmans. Il est donc rappelé que la loi de 1900 autorise les femmes à devenir avocates alors même que, à l'instar des mineurs et des « indigènes », elles ne bénéficient pas des droits politiques. Un autre argument saillant et déjà évoqué en 1900 pour les femmes, est la valeur du diplôme de licencié en droit. Légalement accessible aux « indigènes », il serait incompréhensible qu'une personne le possédant ne puisse l'exploiter.

Cette hypothèse qui vaut pour l'Algérie ne s'applique pas à la Tunisie selon la même logique, dans la mesure où les rapports de force et les hiérarchies ne sont pas similaires. Le barreau de Tunis a cette particularité d'accueillir des avocats étrangers – italiens essentiellement – suite à l'affaire Attilio Molco de 1886<sup>59</sup>. La composition de ce barreau, où se trouvent donc des étrangers, des Tunisiens musulmans, des Tunisiens juifs et des Français, engendre des tensions politiques. Les résidents qui se sont succédé sont pris entre les logiques juridiques du protectorat, une volonté d'intégration – voire d'assimilation – qui passe par l'organisation du barreau sur le « modèle français » et la crainte que ce dernier ne soit dominé par des « non-Français ». Ces contradictions ont engendré des textes qui sont à la fois libéraux et discriminatoires : en 1906, le bâtonnier est élu par tous les avocats, mais les étrangers et les Tunisiens ne peuvent pas être membres du Conseil de l'Ordre ; en 1907, la possibilité de devenir avocat pour les licenciés en droit qui ont bénéficié d'une dispense de baccalauréat est contestée

<sup>55</sup> Cour d'Alger, 24 février 1862, *Bulletin judiciaire*, 1862, p. 12-15

<sup>56</sup> Cf. Christian Phéline, « Les avocats « indigènes » dans l'Algérie coloniale », sur le site « textures du temps », 2016 [en ligne]. Le premier avocat de statut musulman à prêter serment au barreau d'Alger est Ahmed Boudarba en 1891, qui a alors 23 ans. Il sera également le premier à être élu au Conseil de l'Ordre.

<sup>57</sup> Arrêté du 11 mai 1912. Affaire Kerrad. Cf. conclusions de l'avocat Émile Larcher, *Revue algérienne*, 1914, II, p. 42.

<sup>58</sup> Cour d'appel d'Alger, 18 juin 1913, *Revue algérienne*, 1914, II, p. 35. La Cour de cassation rend sa décision en juillet, donc extrêmement rapidement.

<sup>59</sup> Quelques années plus tard, en 1893, en ne tenant compte que des avocats et non des avocats-défenseurs, il y a trois Italiens, un Tunisien musulman et trois Tunisiens juifs sur 32 avocats (17 inscrits au grand tableau et 15 en stage). On notera la présence de Nooman Kouri, né au Liban, naturalisé Français en 1886 qui fera carrière par la suite dans la diplomatie française. Ces données sont extraites du tableau de l'Ordre de 1893 (*La Gazette tunisienne*, 11 juillet 1893, p. 4).

avec la volonté claire de limiter le nombre de juifs tunisiens au barreau<sup>60</sup>. Juste avant que Juliette Smaja n'obtienne son diplôme de licence, le décret du 28 mai 1914 s'inscrit également dans cette logique contradictoire qui cherche à concilier des intérêts et des politiques antagonistes. En juillet 1919, 24 avocats juifs signent une déclaration pour protester contre ce décret, tandis que leurs homologues français réclament l'interdiction de l'entrée de « nouveaux indigènes » au barreau<sup>61</sup>. Dans ce contexte, l'arrivée de Juliette Smaja en tant que femme n'est pas spécifiquement stigmatisée. Elle fait plutôt partie d'un groupe qui est contesté, mais qui a l'avantage du nombre<sup>62</sup> et s'organise autour de formes de cohésion<sup>63</sup>. La potentielle stigmatisation de Juliette en tant que femme s'est donc dissoute dans celle dont fait l'objet son groupe.

## Conclusion

Détourner l'objectif de l'intersectionnalité a permis de comprendre une situation *a priori* contre-intuitive et de casser la linéarité apparente des récits en mettant en évidence les « interstices » du patriarcat, de l'antisémitisme et du système colonial, ainsi que le rôle fondamental de la contextualisation<sup>64</sup>. Il n'empêche que l'ensemble des facteurs doit être pris en compte pour comprendre la réussite de ces femmes, y compris des éléments plus classiques, tels que le capital économique, la scolarisation et des formes de solidarité amicales ou professionnelles. Cette lecture complémentaire fait l'objet de la suite de mes recherches.

Les carrières de Blanche Azoulay et Juliette Smaja furent – du moins officiellement – relativement brèves. Quelques années après Blanche Azoulay et Juliette Smaja, des avocates catégorisées comme « juives » ou « européennes » vont, en Algérie et en Tunisie, continuer à investir le barreau<sup>65</sup>. Il faudra par contre attendre les années 1930 en Algérie pour avoir une femme avocate ayant un patronyme « arabo-musulman ». Il faudra ensuite attendre *a priori* la guerre d'indépendance pour en avoir d'autres<sup>66</sup>. En 1964, deux Algériennes musulmanes deviennent avocates : Fatiha Sahraoui, qui formera avec Seghir Mostefaï le premier couple d'avocats algériens, et Meriem Belmihoub<sup>67</sup>. Ce décalage est-il dû au « conservatisme de la société musulmane, renforcé par une réaction de défense »<sup>68</sup> ? À une forme de résistance aux colonisateurs ? Cet article a montré que des interstices peuvent se former au sein du système patriarcal. Quant à la résistance, elle n'a pas dissuadé les hommes de devenir avocats, alors même que la profession d'oukil était maintenue. En d'autres termes, l'accès tardif des femmes musulmanes à la profession d'avocat en Algérie et en Tunisie reste à étudier.

---

<sup>60</sup> Eric Gobe, *op. cit.*, chapitre 2, §17 et 25.

<sup>61</sup> *Ibid.*, §33.

<sup>62</sup> Juste avant la Première Guerre mondiale il y a 71 avocats inscrits (en comptant uniquement ceux ayant réalisé leurs stages) et plus d'une vingtaine d'avocats juifs.

<sup>63</sup> Formes de cohésion qui ne sont pas totales. L'article « Autour d'une réforme » dans *La Justice* indique ainsi que le texte de 1914 a été inspiré de la consultation de Me Fitoussi « qui avait affirmé que les Tunisiens seraient avantagés par cette réforme » (*La Justice*, 10 juillet 1914, p. 1).

<sup>64</sup> Cette dimension est moins prise en compte dans les approches de genre selon Harriet Silius, « Making sense of gender in the study of legal professions », *International Journal of the Legal Profession*, 2003, p. 141 et p. 146.

<sup>65</sup> En particulier des avocates juives : après Juliette Smaja, Lisa Hanon prête serment et fait carrière. Cf. entretien à Paris avec Claude Nataf, 24 octobre 2019.

<sup>66</sup> Christian Phéline, « Les avocats « indigènes » dans l'Algérie coloniale », sur le site « textures du temps », *op. cit.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Guy Pervillé, *Les étudiants algériens de l'université française (1880-1962). Populisme et nationalisme chez les étudiants et intellectuels musulmans algériens de formation française*, Paris, CNRS, 1984, p. 23